

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/06/98

Objet: 98 - Vente d'herbe à faucher 2023 - Coulonces

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, Vu le souhait de la Commune de COULONCES de vendre son herbe,

Décide

- De valider la vente de l'herbe à faucher sur la parcelle communale d'une superficie d'1ha 60, située au lieudit « les Corvées » à Monsieur Estève GIGAN, La ferme d'UO, domicilié à Coulonces « La Heurtaudière » agriculteur biologique, locataire de cette parcelle depuis au moins 5 ans, pour la somme de 70 €.

Fait à Vire Normandie, le 19 juin 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230627-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023 Affichage : 28/06/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2023/06/98 du 19 juin 2023

